



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 Août 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023221-0001 du 9 août 2023 portant mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite, depuis le lundi 07 août 2023, de 14 caravanes et 34 véhicules appartenant à des membres de la communauté des citoyens français itinérants, sur la parcelle privée AM0011 située chemin de Villeneuve sur la commune Corneilla Del Vercol (66059) communauté de communes Sud Roussillon



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité
Pôle ordre public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023221-0001 du 09 août 2023

portant mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite, depuis le lundi 07 août 2023, de 14 caravanes et 34 véhicules appartenant à des membres de la communauté des Citoyens Français Itinérants, sur la parcelle privée AM0011 située chemin de Villeneuve sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la justice administrative;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code pénal;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-1, R.443-3 et R.443-10;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté;

Vu le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022353-0003 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2021;

Vu la plainte n°1656/2023 déposée le lundi 07 août 2023, à la brigade territoriale autonome d'Elne, par Madame Ghislaine JONQUERES D'ORIOLO, propriétaire de la parcelle privée AM0011, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui;

Vu la demande officielle de Monsieur Christophe MANAS, maire de la commune de CORNEILLA DEL VERCOL, en date du mardi 08 août 2023, de procéder à l'évacuation de la parcelle privée AM0011 située chemin de Villeneuve sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) afin de faire cesser l'occupation illicite en cours de cette parcelle;

Vu le rapport administratif n°01655 établi par la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Elne, en date du 08 août 2023, constatant l'occupation illicite de 14 caravanes et 34 véhicules appartenant à un groupe familial, représenté par Monsieur Francky BUREAU, issu de la communauté des citoyens français itinérants, sur la parcelle privée AM0011 située chemin de Villeneuve sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON;

Considérant que les gendarmes de la brigade territoriale autonome d'Elne ont constaté l'occupation illicite par 14 caravanes et 34 véhicules appartenant à un groupe familial, représenté par Monsieur Francky BUREAU, issu de la communauté des citoyens français itinérants, sur la parcelle privée AM0011 située chemin de Villeneuve sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON;

Considérant que l'occupation illicite a été réalisée suite à une entrée et un stationnement non autorisés par la propriétaire de la parcelle privée AM0011, Mme JONQUERE D'ORIOLO, qui a exprimé clairement son refus d'accueillir ce groupe sur sa propriété;

Considérant que cette occupation illicite intervient dans un secteur déjà fortement impacté par le stationnement non autorisé du groupe LAGRENEE Paul/TINELL issu de la communauté des citoyens français itinérants présents avec 220 caravanes sur des parcelles mitoyennes appartenant également à Mme JONQUERE D'ORIOLO;

Considérant les risques encourus par les membres de la communauté des citoyens français itinérants, et particulièrement leurs enfants, du fait de la mise en place de câbles et branchements électriques illicites non conformes et mis en œuvre sur des poteaux et bornes électriques appartenant à la collectivité ou à des personnes privées;

Considérant les risques encourus par les membres de la communauté des citoyens français itinérants, et particulièrement leurs enfants, en matière de salubrité publique, du fait de l'absence de dispositifs d'évacuation des eaux usées;

Considérant l'impact défavorable du rejet des eaux usées et des dépôts de déchets organiques et ménagers non conformes sur des parcelles privées classées en « zones naturelles »;

Considérant les risques en matière de sécurité et de tranquillité publiques en raison des tensions créées au sein de la population de la commune suite à l'occupation illicite de parcelles privées;

Considérant que les échanges entre les élus de la commune de CORNEILLE DEL VERCOL, la propriétaire de la parcelle et les citoyens français itinérants occupant illicites n'ont pas abouti à faire renoncer le groupe à son choix de s'installer illicitement sur la parcelle privée AM0011 située chemin de Villeneuve sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059);

Considérant que les échanges entre les gendarmes et les citoyens français itinérants présents sur la parcelle AM001 n'ont pas abouti à un départ volontaire de s membres de ce groupe qui n'avait pas annoncé au préalable son séjour dans le département des Pyrénées-Orientales;

Considérant que la communauté de communes SUD ROUSSILLON accueille actuellement 350 caravanes sur différents terrains dont son aire de grand passage située à Saint-Cyprien;

Considérant que ce stationnement illicite est de nature à provoquer de graves troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques;

Considérant qu'il appartient au préfet des Pyrénées-Orientales de faire cesser les troubles ainsi causés;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Les propriétaires des 14 caravanes et 34 véhicules, issus du groupe représenté par Monsieur Francky BUREAU appartenant à la communauté des citoyens français itinérants occupant illicitement la parcelle privé AM0011 située sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain occupé illicitement.

Article 2. : La mise en demeure de quitter les lieux avant l'évacuation forcée continuera à produire ses pleins effets à l'encontre des occupants illicites dès lors que, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du présent arrêté, ceux-ci procéderaient à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du territoire de la communauté de communes SUD ROUSSILLON.

Article 3. : En cas de contestation, les occupants illicites disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.779-2 du code de la justice administrative.

Article 4. : Le présent arrêté sera :

- notifié aux citoyens français itinérants occupants illicites de la parcelle privée AM0011 située sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON ;
- affiché sur le terrain occupé illicitement ;
- affiché en mairie de CORNEILLA DEL VERCOL (66059);

Article 5. : Madame la Directrice de cabinet du préfet, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le Maire de la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 09 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Yohann MARCON

Accusé de notification aux occupants sans droit ni titre, issu du groupe représenté par Monsieur Francky BUREAU appartenant à la communauté des citoyens français itinérants, de la parcelle privée AM0011 située chemin de Villeneuve sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) à Corneilla Del Vercol (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON :

Date :

Signature(s) :